

BGer 5D 131/2017 vom 27. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_131_2017

FR: TF 5D 131/2017 du 27 juillet 2017

IT: TF 5D 131/2017 del 27 luglio 2017

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 juin 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante, le recours interjeté par A._____, en trois actes déposés les 27 février 2017, 10 mai 2017 et 30 mai 2017, à l'encontre de la décision rendue le 13 février 2017 par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ au commandement de payer n° xxx de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois, notifié à l'instance de la Confédération suisse, représentée par l'Office d'impôt des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois, pour les montants de 500 fr. et 84 fr. 50.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 26 juillet 2017, A._____ exerce un recours constitutionnel au Tribunal fédéral. A titre de conclusion, le recourant expose avoir démontré que tous les juges suisses sont des criminels et qu'il contestera tous frais mis à sa charge. En l'occurrence, autant que l'argumentation présentée par le recourant est intelligible et concerne l'objet de l'arrêt déferé, elle est largement fondée sur la violation du CP et du CO, savoir des griefs non-constitutionnels d'emblée irrecevable dans le cadre d'un recours constitutionnel (art. 116 LTF) et ne constitue nullement une démonstration claire et détaillée de violations à la Constitution ou aux droits fondamentaux que l'autorité précédente aurait commises dans son raisonnement. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait aucunement aux exigences de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF . De surcroît, il sied de constater que le recours présente un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a à c LTF, par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.